

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130  
N° 3

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Tenuare 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1980 9 déc. Instruction n° 32 de l'institut d'émission d'outre-mer relative au système des réserves obligatoires.	67
9 déc. Arrêté ministériel fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (personnel des services judiciaires de la Polynésie française).	68
24 déc. Arrêté ministériel fixant la promotion à réaliser en 1981 pour le grade de brigadier parmi les gardiens du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	68
21 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits).	68
17 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits).	68
24 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits).	68
31 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits).	68

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 2 oct. Arrêté n° 7711 DPC organisant le service de secours et de lutte contre l'incendie en Polynésie française.	68
---	----

1981 5 janv. Arrêté n° 3015 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-149 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant, en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime à Pueu, commune de Tairapu-Est, au profit de la société mutuelle de développement rural de Pueu.	69
5 janv. Arrêté n° 3016 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-152 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits fiscaux d'entrée et des taxes parafiscales.	70
5 janv. Arrêté n° 3020 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse de dépôts et consignations au titre de l'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu).	71
7 janv. Décision n° 1002 FT approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 27 à 35 OTHS du 14 novembre 1980 de l'office territorial de l'habitat social.	71
7 janv. Arrêté n° 3052 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-154 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française annulant la délibération n° 80-21 du 3 mars 1980, et modifiant la délibération n° 80-123 du 22 septembre 1980 portant modification de l'impôt sur les transactions.	72
7 janv. Arrêté n° 3053 FT accordant une subvention à l'église évangélique de Polynésie française.	72
7 janv. Arrêté n° 3054 FT accordant une subvention complémentaire à l'ARPEC.	73

8 janv.	Arrêté n° 1012 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue régionale d'athlétisme de Polynésie française.	73
8 janv.	Décision n° 1019 DOM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Tetoofa Mare.	73
8 janv.	Décision n° 1020 DOM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de Mlle Christiane Teraitepo.	74
8 janv.	Décision n° 1021 DOM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de M. Atini a Atahamu.	74
8 janv.	Décision n° 1022 DOM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de M. Funi Chung Wing Kong.	75
8 janv.	Arrêté n° 3071 FT accordant une subvention de fonctionnement complémentaire au comité territorial de la jeunesse.	75
8 janv.	Arrêté n° 3072 FT accordant une subvention complémentaire au comité territorial des sports.	76
9 janv.	Décision n° 1024 AA portant désignation du défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose aux Ets Yin Ket.	76
9 janv.	Décision n° 1031 AA habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire : SCI "Manavarere".	76
9 janv.	Arrêté n° 3084 FT accordant une subvention d'équipement à la coopérative agricole de Tahaa.	76
9 janv.	Arrêté n° 3085 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-151 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'exonération de droit fiscal d'entrée à certains matériels d'équipement des télécommunications.	77
9 janv.	Arrêté n° 3086 FT modifiant l'arrêté n° 3053 FT du 7 janvier 1981 accordant une subvention.	77
13 janv.	Arrêté n° 3116 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget ordinaire annexe de l'hôpital territorial de Mamao de l'exercice 1981.	77
14 janv.	Arrêté n° 3131 FT accordant une avance sur subvention de fonctionnement au centre des sciences humaines.	78
15 janv.	Arrêté n° 3140 FT/FE autorisant le paiement des salaires du personnel de l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (ORERO) par le budget local.	78

16 janv.	Décision n° 1048 SGCG approuvant et rendant exécutoire le budget 1981 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.	79
16 janv.	Décision n° 1049 AE portant approbation de sept délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la séance du 22 octobre 1980.	79
16 janv.	Décision n° 1050 AE portant approbation de cinq délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la séance du 11 décembre 1980.	79
16 janv.	Arrêté n° 3183 FT accordant une avance sur subvention de fonctionnement au centre de formation professionnelle Sanito.	80
19 janv.	Arrêté n° 3215 FT accordant une avance sur subvention de fonctionnement à l'institut territorial de la statistique.	80
	Extraits.	80

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1981 7 janv.	Décision n° 3049 IDV/AU autorisant la création de deux parcelles destinées à la vente sur une partie de la propriété Richecoeur appartenant à M. Richard Tirao, sise à Mahina.	82
12 janv.	Décision n° 3099 IDV/AU autorisant MM. Alain Neti et Guillaume Chonsui, à réaliser un lotissement à Mahina, P.K. 12,800 côté montagne.	83

#### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1981 9 janv.	Décision n° 32 AE homologuant le prix de vente au détail des tabacs.	84
15 janv.	Décision n° 49 AE homologuant le prix de vente au détail des cigares.	84

#### AVIS OFFICIELS

Services des douanes.— Cours des changes (période du 1er février 1981 au 14 février 1981 inclus)	84
Service du cadastre.— Avis, en français et en tahitien, concernant la fin des opérations cadastrales dans la commune de Faaa.	84
Institut territorial de la statistique.— Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels - 4e trimestre 1980.	85
Service des finances et de la comptabilité.— Avis concernant la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française.	86
Cabinet du haut-commissaire.— Fêtes légales, jours fériés et chômés pour l'année 1981.	86

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	86
Annonces diverses.	91

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSTRUCTION n° 32 du 9 décembre 1980 de l'institut d'émission d'outre-mer relative au système des réserves obligatoires.

#### SYSTEME DES RESERVES OBLIGATOIRES

La décision n° 74-03 du 8 février 1974 du Conseil national du crédit a fixé les conditions d'application dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française de la décision n° 71-01 du 26 février 1971 modifiée, relative au système des réserves obligatoires.

Le rôle dévolu à la Banque de France par cette décision a été confié, en ce qui concerne ces territoires, à l'Institut d'émission d'outre-mer.

Les dispositions qui suivent, concernant le système des réserves obligatoires, devront être observées par les établissements de crédits soumis à ce système suivant l'article 2 du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 modifié par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, textes dont les modalités d'application aux territoires d'outre-mer ont été précisées par arrêtés du 18 juillet 1967 et du 25 février 1972.

Article 1er.— Les liquidités admises à titre de réserves sont constituées par les soldes créditeurs des comptes courants des établissements de crédit, ouverts sur les livres de l'institut d'émission.

Le montant des sommes prises en considération est représenté par la moyenne arithmétique des soldes quotidiens calculés, en fonction du nombre des jours de calendrier, sur une période qui s'étendra du 21 de chaque mois au 20 du mois suivant.

Art. 2.— Le montant minimal des réserves est calculé d'après les situations comptables les plus récentes, en fonction des exigibilités et des concours énumérés à l'article 2 de la décision de caractère général n° 71-01 et libellés en francs ayant cours légal dans les territoires d'outre-mer, dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer.

Art. 3.— Pour la détermination du montant minimal de réserves, les taux applicables aux divers éléments pris en considération sont fixés comme suit :

#### A — Exigibilités

1°) Les exigibilités à vue, à l'exception des comptes sur livrets, enregistrées à des comptes de résidents et visées à l'article 2-1°) a et b de la décision de caractère général n° 71-01 sont assujetties au taux de 4 %.

Cette disposition s'applique également aux exigibilités à vue enregistrées à des comptes ouverts au nom de personnes physiques ou morales ayant la qualité de résidents dans des Etats dont l'Institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations.

La fraction des exigibilités soumises à réserves, égale ou inférieure à 15 millions de francs (ou contre-valeur en francs locaux), n'est retenue que pour moitié.

2°) Les comptes sur livrets et les autres exigibilités ne donnent pas lieu à constitution de réserves.

#### B — Concours

§ 1. Les réserves ordinaires sont calculées comme suit :

1°) Crédits à court et moyen terme réescomptables ainsi que crédits à court, moyen et long terme financés sur des ressources d'origine publique ou semi-publique : aucun taux n'est fixé pour le moment ;

2°) Crédits à court, moyen et long terme autres que ceux visés au 1°) ci-dessus :

- Nouvelle-Calédonie : 10 % de l'encours excédant le montant recensé au 31 décembre 1978 ;

- Polynésie française : 15 % de l'encours excédant le montant recensé au 31 décembre 1978.

Les organismes dont tous les concours sont, par nature, non réescomptables sont autorisés à pratiquer un abattement de 50 % sur le montant des concours assujettis aux réserves selon les modalités fixées ci-dessus.

Des exonérations individuelles peuvent également être accordées par l'Institut d'émission pour les crédits finançant des opérations d'intérêt général.

§ 2. Des réserves supplémentaires doivent être constituées par les établissements assujettis, au titre des prêts personnels, des crédits divers aux particuliers à moyen terme et des crédits, réescomptables ou non, finançant des achats ou des ventes à tempérament de biens de consommation (1) si les encours de l'une ou l'autre de ces catégories de crédits excèdent des montants équivalant aux indices suivants

Indices applicables en fin de trimestre	Année 1981			
	mars	juin	septembre	décembre
	102,5	105	107,5	110

Les encours retenus pour déterminer la progression des crédits sont extraits des documents remis à la Commission de contrôle des banques, la progression étant calculée par rapport à une base fixe, égale à 100, et correspondant :

- aux encours susceptibles d'être atteints en franchise de réserves supplémentaires au 31 décembre 1980 pour les prêts personnels à court terme et pour les crédits finançant des achats ou des ventes à tempérament de biens de consommation consentis en Polynésie française,

- aux encours au 31 décembre 1980 pour les prêts personnels à court terme et pour les crédits finançant des achats ou des ventes à tempérament de biens de consommation consentis en Nouvelle-Calédonie ainsi que pour les prêts personnels et pour les crédits divers aux particuliers à moyen terme accordés dans les deux territoires précités.

Les réserves supplémentaires à constituer au titre du présent paragraphe sont calculées séparément : elles sont assises, pour chaque établissement, sur le total des encours et le taux à appliquer est de 0,50 % par point de dépassement des indices fixés.

La commission de contrôle des banques précise par la voie d'instructions les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 4.— Les intérêts moratoires dont sont redevables envers l'Institut d'émission d'outre-mer les établissements qui n'ont pas respecté le minimum de réserves prescrit au cours d'une période mensuelle sont calculés en fonction de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période mensuelle.

(1) Sont donc exclus ceux finançant les biens d'équipement professionnel. Par biens de consommation, il faut entendre : les voitures de tourisme neuves ou d'occasion, les véhicules à deux roues neufs ou d'occasion, les biens d'équipement ménager et tous autres biens non destinés à l'équipement professionnel.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au dernier taux moyen mensuel du marché monétaire augmenté de deux points.

Toutefois, un taux majoré au plus égal à 0,1 % par jour est susceptible d'être appliqué :

- soit à tous les établissements, si la situation monétaire l'exige ; dans cette éventualité, cette décision, prise par le Directeur général de l'Institut d'émission d'outre-mer, sera portée à la connaissance des établissements assujettis par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles ou par lettre personnelle ;

- soit à un établissement déterminé, pour une ou plusieurs périodes de réserves, lorsque l'insuffisance de réserves constatée revêt une importance inaccoutumée ou fait suite à des insuffisances répétées au cours de périodes précédentes, ou bien, enfin, découle d'erreurs ou d'omissions graves dans les déclarations souscrites par ledit établissement. Dans un tel cas, le taux fixé par le Directeur général de l'Institut d'émission d'outre-mer est porté directement à la connaissance de l'établissement concerné par lettre individuelle.

L'imputation des intérêts moratoires, calculés au taux fixé par la présente instruction ou au taux majoré retenu par le Directeur général de l'Institut d'émission d'outre-mer dans les cas évoqués ci-dessus, est opérée d'office par l'Institut d'émission d'outre-mer, deux jours ouvrables francs après l'envoi de la notification.

Art. 5.— La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 17 modifiée, entrera en vigueur le 21 janvier 1981.

Paris, le 9 décembre 1980.

Pour le Directeur général :

*Le Sous-Directeur,*

**ARRETE MINISTERIEL** du 9 décembre 1980 *fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (personnel des services judiciaires de la Polynésie française).*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 décembre 1980, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires n° 1 et n° 2 compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 12 février 1981.

**ARRETE MINISTERIEL** du 24 décembre 1980 *fixant la promotion à réaliser en 1981 pour le grade de brigadier parmi les gardiens du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 décembre 1980, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, une promotion est à réaliser au titre de l'année 1981 pour le grade de brigadier parmi les gardiens du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

**DECRET** du 21 octobre 1980 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 254 N.C. du 30 octobre 1980).*

#### Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché

à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Peralta (Angela), Providencia (Chili), 05-02-61, NAT...

Peralta Gonzalez, née Lara (Maria del Carmen), Puente Alto (Chili), 26-03-43, NAT...

Tchon (You), Wei Yeung (Chine), 1907, NAT...

**DECRET** du 17 décembre 1980 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 302 N.C. du 28 décembre 1980).*

#### Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Garnier (Tere), Opotiki (Nouvelle-Zélande), 25-05-35, NAT...

Garnier née Schroeder (Jeanette), Riccarton (Nouvelle-Zélande), 26-05-40, NAT...

Garnier (Marc), Papeete (Tahiti), 31-10-66, EFF,

Garnier (Brent), Papeete (Tahiti), 28-07-69, EFF,

**DECRET** du 24 décembre 1980 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 3 N.C. du 4 janvier 1981).*

#### Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Tseng (Knan Chin), Kuang Tung (Chine), 23-09-23, NAT... autorisé à s'appeler légalement Tseng (Vincent).

**DECRET** du 31 décembre 1980 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 9 N.C. du 11 janvier 1981).*

#### Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Tschan (André), Paris (20e), 29-01-37, NAT....

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRETE** n° 7711 DPC du 2 octobre 1980 *organisant le service de secours et de lutte contre l'incendie en Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 12 juillet 1977 portant statut du territoire de la Polynésie française notamment ses articles 23 et 62 ;

Vu la loi n° 1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, notamment ses articles L 131.2&6, L 131.13 et L 221.2&6 ;

Vu l'arrêté n° 513 du 6 juin 1946 organisant le service d'incendie de la ville de Papeete et de ses environs ;

Vu l'arrêté n° 580 CAB.MIL du 14 mars 1962 organisant le service d'incendie à Tahiti, modifié par l'arrêté n° 2763 AA du 6 novembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 316 du 30 janvier 1978 de M. le ministre de l'Intérieur nommant un directeur de la protection civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 29 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement consulté au cours de sa séance du 24 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Dans chaque commune, l'organisation des secours et de la lutte contre l'incendie relève de l'autorité municipale.

Il lui appartient de mettre ou de faire mettre en œuvre les moyens susceptibles de protéger les personnes et les biens.

Art. 2.— Le service de secours et de lutte contre l'incendie est composé :

- du corps des sapeurs-pompiers volontaires ou permanents,
- du matériel d'incendie et de secours.

Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique.

Deux ou plusieurs communes peuvent s'associer pour créer un service unique de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 3.— Les modalités de constitution des corps et le statut des sapeurs-pompiers sont déterminés par arrêtés du haut-commissaire après avis des conseils municipaux.

Art. 4.— Conseiller technique du haut-commissaire en matière de sécurité civile, le directeur de la protection civile conseille les communes en matière de protection contre l'incendie. Il est consulté sur la création et l'organisation des corps de sapeurs pompiers ainsi que sur toutes les questions relatives au service d'incendie et de la prévention du feu.

Art. 5.— Toute personne qui est témoin d'un accident doit le signaler immédiatement :

- à la direction des polices urbaines pour la ville de Papeete.
- à la gendarmerie en dehors de Papeete.

Art. 6.— Toute personne qui découvre un début d'incendie doit en aviser immédiatement :

- la permanence du service d'incendie pour la ville de Papeete
- la permanence de la mairie ou la gendarmerie en dehors de Papeete.

Art. 7.— En cas de sinistre important, il appartient à l'autorité municipale de demander l'intervention des services techniques ou des services de secours et de lutte contre l'incendie d'une autre commune.

Les responsables des détachements qui viennent ainsi en renfort doivent se mettre à la disposition du maire de la commune sinistrée.

En cas de sinistre se déclarant sur le territoire de deux ou plusieurs communes, cette responsabilité incombe au chef de subdivision sur demande des maires des communes concernées.

Art. 8.— La direction et l'organisation des secours relèvent sous l'autorité du maire de la commune concernée, du chef du service de secours et de lutte contre l'incendie de ladite commune.

Il lui appartient de prendre toutes dispositions et d'ordonner toutes mesures relatives aux secours et à la lutte contre l'incendie.

En cas de sinistre se déclarant sur le territoire de deux ou plusieurs communes, la direction des secours est assurée sous la responsabilité de chacun des maires concernés, par le chef de subdivision ou son représentant, qui peut être l'officier de sapeur pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 9.— Les services intéressés tiennent la comptabilité de leurs frais.

Des conventions fixeront les modalités d'intervention entre deux ou plusieurs communes ainsi qu'avec les organismes extérieurs (C.E.P., travaux publics).

Art. 10.— Le personnel employé aux secours et à la lutte contre l'incendie est un service commandé.

Il appartient à chaque organisme intéressé d'assurer la charge des accidents survenant à son personnel, sauf recours contre les tiers.

Art. 11.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n° 513 du 6 juin 1946, n° 580 CAB.MIL du 14 mars 1962, et 2763 AA du 6 novembre 1963.

Art. 12.— Le présent arrêté qui prendra effet au 1er février 1981 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. Le secrétaire général, les chefs de subdivisions, les maires, le directeur de la protection civile seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Papeete, le 2 octobre 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3015 AA du 5 janvier 1981 rendant exécutoire la délibération n° 80-149 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-149 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant, en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime à Pueu, commune de Taiarapu-Est, au profit de la société mutuelle de développement rural de Pueu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-149 du 11 décembre 1980 accordant, en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime à Pueu, commune de Taiarapu-Est, au profit de la société mutuelle de développement rural de Pueu.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande de la société mutuelle de développement rural de Pueu en date du 15 mars 1980 ;

Vu les avis de la commission des monuments naturels et des sites et des autorités administratives et élues consultées ;

Vu la lettre n° 234 DOM du 31 octobre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 29 octobre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu le rapport n° 179-80 en date du 9 décembre 1980 de sa commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 décembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Est accordé, au profit de la société mutuelle de développement rural de Pueu (S.M.D.R. de Pueu), en occupation temporaire, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 2.570 m<sup>2</sup>, sis à Pueu, commune de Tairapu-Est, au droit de la terre Temurimuri I partie appartenant à M. et Mme Joseph Lehartel qui ont donné leur accord.

Et tel que cet emplacement figure au plan masse en date du mois de mars 1980.

Art. 2.— La présente occupation temporaire, consentie pour une durée de trente (30) années consécutives pour compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la délibération, est faite sous les conditions suivantes :

1°) La société affectera l'emplacement maritime à la réalisation d'un flot artificiel (2.100 m<sup>2</sup>) sur lequel seront édifiés cinq (5) bungalows de style polynésien.

Les constructions et installations seront subordonnées à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

2°) La société sera tenue de produire, avant tout commencement des travaux, un dossier technique succinct décrivant les conditions de réalisation du chantier, prévoyant les ouvrages de protection nécessaire à une bonne tenue des berges, indiquant le lieu d'extraction des matériaux de remblais, et définissant l'aménagement paysager de l'ilot.

3°) Sous peine de résiliation, les travaux de remblais et d'aménagement devront être achevés dans le délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la délibération et un second délai de 5 ans, se superposant au premier, pour l'ouverture de l'établissement, faute de quoi les travaux réalisés sur le domaine public maritime reviendraient de plein droit au territoire, sans indemnité.

4°) La société devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection. A cet effet, elle devra notamment aménager les exutoires existants de façon à éviter tous risques de pollution du chenal artificiel.

Art. 3.— La redevance annuelle de l'occupation fixée par le conseil de gouvernement est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Toute modification du tarif applicable aux occupations du domaine public maritime entraînera la révision d'office du montant de la redevance.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— La société concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation, installations et constructions à y édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tous recours contre le territoire pour quelques motifs ou quelques causes que ce soient.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de la concession, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Art. 6.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Léon LICHTLÉ

Le président,  
John TEARIKI.

ARRETE n° 3016 AA du 5 janvier 1981 rendant exécutoire la délibération n° 80-152 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 ;

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-152 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits fiscaux d'entrée et des taxes parafiscales (matériel cinématographique et accessoires de la société Hitimarama Films Production).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-152 du 11 décembre 1980 portant exonération des droits fiscaux d'entrée et des taxes parafiscales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu la lettre en date du 28 novembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 26 novembre 1980 ;

Vu le rapport n° 182-80 en date du 10 décembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 décembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel cinématographique et ses accessoires, objets de la déclaration n° 106 018 du 8 juillet 1980, importés pour le compte de la société "Hitimarama Films Production", sont admis au bénéfice de l'exonération des droits fiscaux d'entrée et des taxes parafiscales.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Léon LICHTLE.

Le président,  
John TEARIKI.

ARRETE n° 3020 AC.DIR.INFRA du 5 janvier 1981 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse de dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté 3115 AC.DIR.INFRA du 17 juillet 1978 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Taurauriri ;

Vu la lettre 1313 AC.INFRA du 23 octobre 1980 ;

Vu la déclaration de propriété n° 183 vol. 19 ;

Vu la notoriété après décès de M. et Mme Moe Fauura ;

Vu la notoriété après décès des conjoints Moe ;

Vu la notoriété après décès de Mme Tepii Mare a Moe ;

Vu la notoriété après décès de M. Teuira Kihî Tara a Te-toka ;

Attendu que le copropriétaire de la terre Taurauriri, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de Mme Tetaahi Tetoka épouse Terooatea, née le 22 avril 1936 à Arutua, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Taurauriri d'un montant de 208 FCP (1) correspondant à 1/567.

(1) Somme à régler à l'intéressée qui demeure à Apataki (Tuamotu) par l'intermédiaire de l'agent spécial.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 5 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
J. FOURNET.

DECISION n° 1002 FT du 7 janvier 1981 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 27 à 35 OTHS du 14 novembre 1980 de l'office territorial de l'habitat social.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 915 AA du 8 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

Vu la décision n° 1520 FSH/AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 1194 FT du 14 mars 1980 portant constatation de la mise en place effective de l'O.T.H.S. ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social, toutes datées du 14 novembre 1980 :

- Délibération n° 26 OTHS adoptant le budget de l'exercice 1981 de l'O.T.H.S. ;

- Délibération n° 27 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'OTHS à signer une convention entre l'office d'une part et la SETIL d'autre part, pour la réalisation d'études en vue de l'implantation d'un lotissement social dans la commune de Mahina ;

- Délibération n° 28 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'OTHS à signer une convention entre l'office d'une part et la SETIL d'autre part, pour la réalisation d'études de petites opérations d'habitat social (lotissement socio-agricole) dans la commune de Taiarapu-Ouest, section Toahotu ;

- Délibération n° 29 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'OTHS à signer une convention entre l'office d'une part et la SETIL d'autre part, pour la réalisation d'études de petites opérations d'habitat social au lieu-dit Fenua Aihere, sise dans la commune associée de Tautira, commune de Taiarapu-Est ;

- Délibération n° 30 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'OTHS à signer une convention entre l'office d'une part et la SETIL d'autre part, en vue de la mobilisation d'une subvention de onze millions deux cent mille francs (11.200.000 FCP) destinée à la réalisation des études topographiques et de construction de 60 logements sociaux dans les sections de communes de Maroe, Tefareriî et Haapu dans l'île de Huahine ;

- Délibération n° 31 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'OTHS à acquérir pour le compte de l'office la propriété Brault sise à Paea, d'une superficie de 46.326 m<sup>2</sup> pour un montant de vingt trois millions de francs (23.000.000 FCP) ;

- Délibération n° 32 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'OTHS à contracter auprès de la caisse de dépôts et consignations un emprunt de cent vingt millions de francs (120.000.000 FCP) en vue de la réalisation des infrastructures de la zone d'habitation de Taapuna sise dans la commune de Punaauia ;

- Délibération n° 33 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'OTHS à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt de trente cinq millions de francs (35.000.000 FCP) destiné à la réalisation des logements du lotissement social Brault sis dans la commune de Paea ;

- Délibération n° 34 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'OTHS à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt de quinze millions de francs (15.000.000 FCP) destiné à la construction des logements de cité de transit propriété Chin Foo, sise dans la commune de Papeete ;

- Délibération n° 35 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'OTHS à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt de trente cinq millions de francs (35.000.000 FCP) destiné à la construction des logements du lotissement social Teroma sis dans la commune de Faaa.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 7 janvier 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3052 AA du 7 janvier 1981 rendant exécutoire la délibération n° 80-154 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-154 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française annulant la délibération n° 80-21 du 3 mars 1980, et modifiant la délibération n° 80-123 du 22 septembre 1980 portant modification de l'impôt sur les transactions.

Art 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-154 du 11 décembre 1980 annulant la délibération n° 80-21 du 3 mars 1980, et modifiant la délibération n° 80-123 du 22 septembre 1980 portant modification de l'impôt sur les transactions.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 44, 51 et 52 ;

Vu la section I, division III du code des impôts directs relative à l'impôt sur les transactions ;

Vu la délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 portant modification de l'impôt sur les transactions ;

Vu la délibération n° 80-21 du 3 mars 1980 portant modification de l'impôt sur les transactions ;

Vu la délibération n° 80-123 du 23 septembre 1980 modifiant la délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 portant modification de l'impôt sur les transactions ;

Vu la lettre n° 1024 CD du 11 avril 1980 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 184-80 du 10 décembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 décembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 80-21 du 3 mars 1980 est annulée.

Art. 2.— Les articles 5 et 6 de la délibération n° 80-123 du 23 septembre 1980 sont modifiés ainsi qu'il suit :

" Art. 5 (nouveau).— Un coefficient modérateur de 50 % est accordé sur le montant de l'impôt sur les transactions " dû au titre des prestations de services en gros ".

" Art. 6 (nouveau).— Un coefficient modérateur de 50 % est accordé sur le montant de l'impôt sur les transactions " pour les prestataires de services qui déclareront avoir supporté des charges d'exploitation au moins égales à la moitié des " recettes et qui pourraient justifier desdites charges ".

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Marc DAVIO.

Le président,  
John TEARIKI.

ARRETE n° 3053 FT du 7 janvier 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif aux subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de *trois millions* (3.000.000 CFP) est accordée à l'église évangélique de Polynésie française pour la réfection du clocher du temple de Paofai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62-01, article 83, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 3054 FT du 7 janvier 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif aux subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur le budget du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *deux millions CFP* (2.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'ARPEC.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1012 AA du 8 janvier 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue régionale d'athlétisme de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 22 décembre 1980 de M. J.Y. Bambridge, président de la ligue d'athlétisme de Polynésie française ;

Arrête :

Article 1er.— M. J.Y. Bambridge, président de la ligue d'athlétisme de Polynésie française dont le siège social est sis

à Papeete - B.P. 2020 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 250.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 23 juin 1981 à Pirae.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de la ligue, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	10.000
7e lot	5.000
8e lot	5.000
9e lot	5.000
10e lot	5.000

DECISION n° 1019 DOM du 8 janvier 1981 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Tetoofa Mare.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges type d'occupation temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. Tetoofa Mare en date du 14 février 1979 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites des fles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 31 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type d'occupation temporaire à charge de remblais, au profit de M. Tetoofa Papai Mare, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.801 m<sup>2</sup>, sis au

droit du lot de ville Namaha n° 113 à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— *Conditions particulières.*

1°) *Servitude de passage public*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 6 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

2°) *Aménagement et plantation*

Le concessionnaire devra mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et délimiter par une haie vive la limite amont du passage public.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à *neuf mille cinq francs* (9.005 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 8 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
J. FOURNET.

DECISION n° 1020 DOM du 8 janvier 1981 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de Mlle Christiane Teraaitapo.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges type d'occupation temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la demande de Mlle Christiane Rahera Teraaitapo en date du 18 août 1978 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 31 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type d'occupation temporaire à charge de remblais,

au profit de Mlle Christiane Rahera Teraaitapo, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 2.579 m<sup>2</sup>, sis au droit du lot de ville Tapehaa I à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— *Conditions particulières.*

1°) *Servitude de passage public*

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 6 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

2°) *Aménagement et plantation*

La concessionnaire devra mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et délimiter par une haie vive la limite amont du passage public.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à *douze mille huit cent quatre vingt quinze francs* (12.895 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 8 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
J. FOURNET.

DECISION n° 1021 DOM du 8 janvier 1981 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de M. Atini a Atahamu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges type d'occupation temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. Atini a Atahamu en date du 16 mai 1979 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 31 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type d'occupation temporaire à charge de remblais, au profit de M. Atini a Atahamu, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 302 m<sup>2</sup>, sis au droit du lot 5 de la terre Haapitiararo à Faanui, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— Conditions particulières.

1°) *Servitude de passage public*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

2°) *Aménagement et plantation*

Le concessionnaire devra mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et délimiter par une haie vive la limite amont du passage public.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à cinq mille francs (5.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 8 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
J. FOURNET.

DECISION n° 1022 DOM du 8 janvier 1981 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de M. Funi Chung Wing Kong.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges type d'occupation temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. Funi Chung Wing Kong dit Manutahi en date du 16 mai 1979 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 31 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type d'occupation temporaire à charge de remblais, au profit de M. Funi Chung Wing Kong dit Manutahi, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 350 m<sup>2</sup>, sis au droit du lot 4 de la terre Haapitiararo à Faanui, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— Conditions particulières.

1°) *Servitude de passage public*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

2°) *Aménagement et plantation*

Le concessionnaire devra mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et délimiter par une haie vive la limite amont du passage public.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à cinq mille francs (5.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 8 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 3071 FT du 8 janvier 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif aux subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur le budget du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement complémentaire de deux millions trois cent dix mille huit cent trente

cinq francs CP (2.310.835 FCP) est accordée pour l'année 1980 au comité territorial de la jeunesse.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01 - A, rubrique 10, exercice 1980.

Art 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3072 FT du 8 janvier 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif aux subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur le budget du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de deux millions (2.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 au comité territorial des sports.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire, chapitre 44-01 - A, rubrique 11, exercice 1980.

Art 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1024 AA du 9 janvier 1981 portant désignation du défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose aux Ets Yin Ket.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° d) et 25 ;

En ayant délibéré en séance du 15 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Me Jean Labbé, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, est désigné pour assumer la défense du territoire devant le conseil d'Etat dans l'affaire qui l'oppose aux Ets Yin Ket.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 janvier 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1031 AA du 9 janvier 1981 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire : SCI "Manavarere".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° d) et 25 ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratifs ;

Vu la requête déposée le 12 novembre 1980 par la SCI "Manavarere" ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

En ayant délibéré en séance du 7 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire : SCI "Manavarere".

M. Y. Abguillerm, chef du service des contributions directes, est désigné pour assumer la défense du territoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 3084 FT du 9 janvier 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif aux subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de deux millions (2.000.000 CFP) est accordée à la coopérative agricole de Tahaa pour la construction d'un hangar.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 62-01, article 23, exercice 1980.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses visées par M. le chef du service de l'équipement chargé du contrôle technique de l'opération seront transmises à M. le chef du service des finances dans un délai de 1 mois suivant la date de mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

**ARRETE n° 3085 AA du 9 janvier 1981 rendant exécutoire la délibération n° 80-151 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-151 du 11 décembre 1980 accordant l'exonération de droit fiscal d'entrée à certains matériels d'équipement des télécommunications.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

**DELIBERATION n° 80-151 du 11 décembre 1980 accordant l'exonération de droit fiscal d'entrée à certains matériels d'équipement des télécommunications.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le programme d'équipement de l'office des postes et télécommunications pour la période 1981/1985 ;

Vu la lettre n° 242 du 28 novembre 1980 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 26 novembre ;

Vu l'arrêté 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu le rapport n° 181-80 du 10 décembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 décembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels d'équipement de télécommunications destinés à l'automatisation des îles Sous-le-Vent à réaliser au cours de la période 1981/1985 sont admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Les matériels d'équipement de télécommunications destinés à l'amélioration des transmissions dans les archipels à mettre en place au cours de la période 1981/1985 sont admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 3.— Les matériels destinés à l'équipement téléphonique des archipels à mettre en place au cours de la période 1981/1985 sont admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 4.— Les déclarations d'importations relatives aux matériels importés seront accompagnées d'une attestation du directeur de l'office des postes et télécommunications certifiant qu'ils sont exclusivement destinés à cet établissement public et affectés aux équipements prévus aux articles 1 à 3 de la présente délibération.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

John TEARIK..

**ARRETE n° 3086 FT du 9 janvier 1981 modifiant l'arrêté n° 3053 FT du 7 janvier 1981 accordant une subvention.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif aux subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3053 FT du 7 janvier 1981 accordant une subvention d'équipement de 3 millions CFP à l'église évangélique de Polynésie française pour la réfection du clocher du temple de Paofai ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 3053 FT du 7 janvier 1981 est complété comme suit :

" Une première tranche de 2.000.000 CP sera versée à la signature du présent arrêté.

Le solde de la subvention soit 1 million sera versé sur présentation à M. le chef du service des finances et de la comptabilité des pièces justificatives de dépenses et d'un certificat de M. le chef du service de l'équipement chargé du contrôle technique de l'opération "

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
J. FOURNET.

**ARRETE n° 3116 FT du 13 janvier 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget ordinaire annexe de l'hôpital territorial de Mamao de l'exercice 1981.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget annexe de l'hôpital de Mamao pour la section de fonctionnement, exercice 1981 au titre du mois de février 1981 (en milliers CFP) :

Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
60		<b>Matières consommées</b>		17.374
	600	Alimentation	4.518	
	602	Matières et fournitures consommables	7.593	
	603	Produits pharmaceutiques et médicaments	5.263	
61		<b>Frais de personnel</b>		83.544
	610	Rémunérations personnel de remplacement	1.100	
	612	Traitements, salaires, indemnités	73.181	
	613	Indemnités représentatives de frais	339	
	615	Rémunérations diverses	1.508	
	616	Cotisations aux régimes métropolitains	83	
	617	Cotisations aux régimes locaux	7.333	
62		<b>Impôts et taxes</b>	6.667	6.667
63		<b>Travaux fournitures et services extérieurs</b>		5.999
	631	Entretien et réparations	1.673	
	632	Travaux et façons exécutés à l'extérieur	26	
	634	Fournitures extérieures	4.281	
	638	Primes d'assurances	19	
64		<b>Transports et déplacements</b>	953	953
65		<b>Travail thérapeutique et vie sociale</b>	29	29
66		<b>Frais de gestion générale</b>		991
	661	Mission et réception	13	
	662	Fourniture de bureau	294	
	663	Imprimés	144	
	664	Frais d'OPT	453	
	669	Dépenses diverses et imprévues	87	
67		<b>Frais financiers</b>	605	605
68		<b>Dotation aux amortissements</b>	4.489	4.489
87		<b>Charges accidentelles et exceptionnelles</b>		8.333
	870	Avance remboursable de trésorerie	8.333	
			128.984	128.984

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 3131 FT du 14 janvier 1981 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 8817 FT du 5 décembre 1980 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1981 pour le mois de janvier,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de deux millions sept cent quatre vingt quatorze mille francs (2.794.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordée au centre des sciences humaines.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire, chapitre 43-01, article 50, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 3140 FT/FE du 15 janvier 1981 autorisant le paiement des salaires du personnel de l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (ORERO) par le budget local.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-155 du 18 décembre 1980 créant l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (ORERO),

Arrête :

Article 1er.— En attendant la mise en place effective de l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (ORERO) les dépenses et salaires de personnel de l'ex-service de la pêche seront imputés sur le chapitre 39-10 "Dépenses communes et diverses - Personnel" du budget local, à titre d'avance remboursable.

Art. 2.— Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (ORERO) pour le remboursement desdites sommes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*  
J. FOURNET.

DECISION n° 1048 SGCG du 16 janvier 1981 *approuvant et rendant exécutoire le budget 1981 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Vu le procès-verbal de l'assemblée consulaire du 15 novembre 1980 ;

Vu la lettre n° CTP/mi/758/C2 du 23 décembre 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 31 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le budget 1981 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 69.171.000 FCP (*Soixante neuf millions cent soixante et onze mille francs Pacifique*).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 16 janvier 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1049 AE du 16 janvier 1981 *portant approbation de sept délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la séance du 22 octobre 1980.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la décision n° 1076 AE du 29 janvier 1980 portant approbation du budget 1980 de la chambre d'agriculture, d'élevage, et de la pêche de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 23-80 octroyant une subvention d'investissement de 36.700 F au syndicat agricole de Pueu pour l'acquisition d'une tronçonneuse.

- la délibération n° 24-80 désignant les représentants des pêcheurs au sein de la conférence des prix des produits locaux ;

- la délibération n° 25-80 désignant les représentants de la chambre au conseil d'administration des maisons familiales rurales ;

- la délibération n° 26-80 désignant le représentant des pêcheurs au comité de gestion du fonds spécial d'investissements pour le développement de l'agriculture et de la pêche (FSIDAP) ;

- la délibération n° 27-80 portant création d'une régie de recettes à Fare (Huahine) ;

- la délibération n° 28-80 fixant les tarifs de transport de la barge précitée ;

- et la délibération n° 29-80 fixant les indemnités des membres de la chambre.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 16 janvier 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1050 AE du 16 janvier 1981 *portant approbation de cinq délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la séance du 11 décembre 1980.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la décision n° 1076 AE du 29 janvier 1980 portant approbation du budget 1980 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 30-80 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, modifiant le chiffre des recettes et dépenses de la délibération n° 22-80 du 12 septembre 1980 ;

- la délibération n° 31-80 accordant une subvention de fonctionnement de 500.000 F à la coopérative des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs ;

- la délibération n° 32-80 concernant la participation de la chambre à la société anonyme "Abattage de Tahiti" chargé de l'exploitation de l'abattoir de Tahiti. Cette participation est fixée à 1.500.000 FCP ;

- la délibération n° 33-80 accordant une subvention de fonctionnement de 250.000 F et une subvention d'investissement de 200.000 F au syndicat des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de Faie (Huahine) ;

- et la délibération n° 34-80 modifiant à nouveau le budget 1980 de la chambre.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 16 janvier 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3183 FT du 16 janvier 1981 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 8817 FT du 5 décembre 1980 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1981 pour le mois de janvier,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de *neuf cent quatre vingt douze mille francs CP* (992.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordée au centre de formation professionnelle Sanito.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire, chapitre 46-11, article 40, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 3215 FT du 19 janvier 1981 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 8817 FT du 5 décembre 1980 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 81 pour le mois de janvier,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de *un million deux cent soixante deux mille francs* (1.262.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordée à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire, chapitre 43-01, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*  
J. FOURNET.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3093 PEL du 12 janvier 1981.— M. Jean-Pierre Varin, inspecteur des impôts, adjoint au chef du service des domaines et de l'enregistrement - conservateur des hypothèques, assurera l'intérim du chef du service des affaires de terres du 29 janvier au 27 février 1981 inclus.

Par décision n° 3201 PEL du 19 janvier 1981.— M. Bailleux Jean, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 3 janvier 1981 et arrivé à Papeete le 10 janvier 1981, par avion de la compagnie UTA, a repris ses fonctions de conseiller technique à la subdivision administrative des îles du Vent.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 3202 PEL du 19 janvier 1981.— M. Jean-Marie Hubert, attaché de préfecture de 2e classe, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 8 janvier 1981 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 9 janvier 1981, est mis à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité pour servir en qualité d'adjoint.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

\*

\* \*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3119 AA du 14 janvier 1981.— Délégation est donnée à M. Patrick Demarquet, chef du service des affaires administratives, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes relevant de ses attributions et dans les limites de celles conférées aux chefs de subdivision administrative du fait de l'intervention de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971.

Cette délégation s'exerce notamment, outre la correspondance courante relative à l'instruction des dossiers :

1) Sur l'ensemble du territoire pour :

- la délivrance des dispenses et remboursements de cautionnement de rapatriement sous réserves des délégations de signatures accordées aux commandants de brigade de gendarmerie ;
- l'octroi des licences de débits de boissons de 1ère, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 10e classe ;
- la délivrance des récépissés de déclaration d'association ;
- la délivrance des récépissés de dépôt de dossiers de création d'officine de pharmacie ;
- la délivrance des autorisations de location de véhicules sans chauffeur ;
- la délivrance des autorisations de mini-tombolas dont le capital d'émission est inférieur à un million ;
- la délivrance des autorisations de retour dans le territoire ;
- la délivrance des autorisations de transfert des restes mortels ;
- la délivrance des autorisations d'exercer la profession d'agent d'affaires ;
- la délivrance des autorisations d'exercer pour les commerçants étrangers ;
- la délivrance des cartes professionnelles et autorisations d'exercer.

2) Dans le ressort de la subdivision des îles du Vent pour :

- l'octroi des licences de débits de boissons de 8e et 9e classe ;
- la délivrance des exonérations de taxe sur les spectacles occasionnels ;
- la délivrance des autorisations d'ouverture de salles de billard ;
- l'instruction des dossiers de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française.

Les arrêtés n° 3063 AA du 9 janvier 1980 et n° 3157 AA du 14 janvier 1980 sont abrogés.

Par arrêté n° 1073 AA du 19 janvier 1981.— Est retirée l'autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à son cabinet médical sis à Vaitape (Bora-Bora) accordée au Dr. Jean-François Espiard par arrêté n° 1317 AA du 13 avril 1979.

Par arrêté n° 1076 AA du 19 janvier 1981.— Est autorisé à la demande de M. Asen Alexis, président de la société agricole "Tamarii No Te Pari" le dernier report au 29 mars 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui était initialement fixé au 30 novembre 1980.

\*  
\* \*

#### SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 3213 SE du 19 janvier 1981.— Dans la limite du tarif de la convention UTA (étudiant) les frais de passage par avion Toulouse-Papeete engagés par M. Lissau Christian, lui seront remboursés et versés à son compte n° 07-61 144 à la banque de Tahiti.

\*  
\* \*

#### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3214 FT du 19 janvier 1981.— M. Yannick Ebb, agent contractuel de 2e catégorie, est nommé régisseur de la caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers à solde journalière des divers services territoriaux des îles Sous-le-Vent.

Ses frais et indemnités de déplacement seront imputés sur le chapitre 39.10 du budget local.

Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera prendra effet à compter du 1er février 1981.

\*  
\* \*

#### FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1058 FSIDAP du 19 janvier 1981.— A titre d'aide au financement de petits équipements de pêche, des primes sont attribuées à :

- M. Ebb Williams, demeurant à Punaauia - 99.212 F - compte socrédo n° X 2762 A ;
- M. Pouira Taivini, demeurant à Papara - 27.600 F - compte banque de Polynésie n° 0.42506.0201.0 ;
- M. Faivre Maurice, demeurant à Arue - 90.500 F - compte banque de Tahiti n° 07-00960 ;
- M. Tarea Raipunu, demeurant à Arue - 60.400 F - compte banque de Tahiti n° 01-66122 ;
- M. Tavanae Denis, demeurant à Arue - 25.760 F - compte socrédo n° 09223 X ;
- M. Teue Raymond, demeurant à Arue - 51.000 F - compte banque de Tahiti n° 01-65546 ;
- M. Tuhoé Marc, demeurant à Arue - 88.400 F - compte socrédo n° 29570 X ;
- M. Virassamy Tetuaura, demeurant à Arue - 44.700 F - compte socrédo n° 14896 R ;
- M. Tauraa Tetuanui, demeurant à Punaauia - 93.912 F - compte socrédo n° 03193 K.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. - Opération 37/80. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés, indiqués ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, les bénéficiaires d'aide seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1062 FSIDAP du 19 janvier 1981.— L'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche par le secteur de la pêche, destinée à financer des expérimentations de techniques de pêche aux îles Marquises est établie comme suit pour les ressources de 1980.

Opération 45/80 : financement d'essais de pêche aux îles Marquises 624.930 CFP.

Par arrêté n° 1063 FSIDAP du 19 janvier 1981.— Une subvention de 200.000 F (deux cent mille francs) pour création de son fonds de roulement, est attribuée au syndicat des agriculteurs - cultivateurs et éleveurs de Haapape - Mahina qui a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs.

La dépense est imputable au FSIDAP - opération 17/80. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 31308 K

du syndicat des agriculteurs - cultivateurs et éleveurs de Haapape - Mahina.

Par arrêté n° 1066 FSIDAP du 19 janvier 1981.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer, des primes sont attribuées à :

- M. Cassel Claude, propriétaire du bonitier "Manuella II" - 120.000 FCP - compte socrédo n° 23701 S.
- M. Moux Maurice, propriétaire du bonitier "Hinano 2" - 124.980 FCP - compte B.I.S. n° 2061/00054 J.
- M. Zisou Pierre, propriétaire du bonitier "Iris" - 120.000 FCP - compte socrédo n° 18148 E.
- M. Atani Albert, propriétaire du bonitier "Orepa 3" - 136.176 FCP - compte socrédo n° 90114 C.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. - opération 27/79. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, les bénéficiaires d'aide seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1069 FSIDAP du 19 janvier 1981.— Une subvention de 200.000 F (deux cent mille francs) pour création de son fonds de roulement, est attribuée au syndicat agricole "Vai Tapu" de Faripo - Papenoo, qui a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs.

La dépense est imputable au FSIDAP - opération 17/80. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 31206 F du syndicat agricole "Vai Tapu" de Faripo - Papenoo.

\*  
\* \* \*

#### SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 1065 SG du 19 janvier 1981.— Mme Anne Lavondès, directrice du musée de Tahiti et des îles assurera la fonction de responsable administratif et financier par intérim du centre des sciences humaines "Te Anavaharau" et par conséquent d'ordonnateur par intérim du budget du centre.

L'intérim prend effet à compter du 1er janvier 1981 et ce jusqu'à la nomination du responsable administratif et financier.

\*  
\* \* \*

#### TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1077 TLS du 19 janvier 1981.— Sont désignés, pour l'année 1981, en qualité d'experts pour le règlement des différends collectifs du travail, les personnes dont les noms suivent :

*Du côté des employeurs :*

- M. Anestides Jean, entrepreneur
- M. Bambridge Baldwin, commerçant
- Mme Blanchard Tania, cadre d'entreprise
- M. Braun-Ortega Enrique, président directeur général de société
- M. Cadic Yves, directeur de société
- M. Champion Jean, directeur de société
- M. Derhan Michel, agent général d'assurances
- M. Harout Michel, expert-comptable

M. Lefèvre Michel, cadre de la chambre de commerce et d'industrie

- M. Le Hebel Jean-Pierre, entrepreneur
- M. Mazellier Philippe, directeur d'entreprise
- Mme Montaron Jacqueline, directrice d'entreprise
- M. Moux Albert, hôtelier
- M. Peaucellier Philippe, industriel
- M. Pugin Gérard, directeur d'entreprise
- M. Siu Julien, industriel
- M. Swartvagher Michel, restaurateur
- M. Teai Charles, directeur de la chambre de commerce et d'industrie.

*Du côté des travailleurs :*

- M. Chanfour Pierre, cadre au service de la pêche
- M. Chang Teraiefa, employé au C.E.P.
- M. Chung Seong Jean, employé à l'E.D.T.
- M. Colombani Patrice, cadre O.D.T.
- M. Deane Charles, employé de banque
- M. Degage Cyril, employé à la S.H.R.M.
- M. Fuller François, employé à U.T.A.
- M. Galenon Edgard, employé au service des contributions directes
- M. Kintzler Didier, cadre C.P.S.
- M. Legaulier Jean-Pierre, agent du service de l'équipement
- M. Lehartel Edouard, employé à l'E.D.T.
- M. Lehartel Jean-Paul, employé au service de l'économie rurale
- M. Lorfèvre André, retraité
- M. Mara Tony, président de syndicat
- M. Pescheux Paul, employé de banque
- M. Porlier Albert, agent du service de l'équipement
- M. Pugibet Hubert, agent du service des douanes
- M. Salvanayagam Robert, permanent syndical
- M. Scaranto Nino, employé au C.E.A.
- M. Schoen Robert, employé au C.E.P.
- Mme Taputu Clara, employée à l'école Tama Hou
- M. Taufa Charles, président de syndicat
- M. Tefatua John, permanent syndical
- M. Tinorua Gaston, employé aux Ets Cowan
- M. Tissot Jean, employé à la brasserie du pacifique
- M. Tuheiava Franck, agent du service de santé
- M. Tunutu Emmanuel, employé de banque.

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 3049 IDV/AU du 7 janvier 1981 autorisant la création de deux parcelles destinées à la vente sur une partie de la propriété Richecœur appartenant à M. Richard Tirao, sise à Mahina.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 pris pour l'application de la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la lettre de M. Richard Tirao en date du 7 novembre 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Richard Tirao est autorisé à créer deux (2) nouvelles parcelles, l'une de 25.088 m<sup>2</sup>, l'autre de 7.950 m<sup>2</sup>, sur une partie de la propriété Richecœur "ancien domaine Paul Martin" sise à Mahina, suivant le plan qu'il a déposé au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 31 décembre 1980.

Ces deux parcelles sont destinées à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Compte tenu des termes de la lettre de M. Tirao, enregistrée le 7 novembre 1980, la présente décision vaut certificat permettant la vente des deux parcelles.

Art. 3.— *Communication au public.*

La présente décision et le plan annexé au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina  
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 7 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,  
J. DEWATRE.

DECISION n° 3099 IDV/AU du 12 janvier 1981 autorisant Messieurs Alain Neti et Guillaume Chonsui, à réaliser un lotissement à Mahina, P.K. 12.800, côté montagne.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 portant sur les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée le 8 septembre 1980 par Me Jean SOLARI pour le compte de MM. Neti et Chonsui, en vue de la réalisation d'un lotissement à Mahina, P.K. 12,800 côté montagne ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 19 septembre 1980 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina en date du 29 septembre 1980 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement du territoire en date du 2 octobre 1980 ;

Vu la lettre n° 1475 AU du 4 novembre 1980 ;

Vu le nouvel avis du chef du service de l'équipement en date du 17 novembre 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Messieurs Alain Neti et Guillaume Chonsui sont autorisés à lotir leur propriété sise à Mahina P.K 12,800 côté montagne.

Ce lotissement comprendra quatre (4) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés le 15 septembre 1980 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, sous le n° 894, à savoir :

- 1 - Contrat type de vente suivant projet établi par Me Jean Solari
- 2 - Plan de situation
- 3 - Plan de masse

Ces pièces étant complétées par l'alignement du domaine public routier établi le 16 septembre 1980 par le service de l'équipement.

Art. 3.— Compte tenu de la dénivellée entre les lots, et pour des impératifs de visibilité et de sécurité, les raccordements à la route territoriale seront communs à deux (2) lots (premier accès unique pour les lots 1 et 2 ; deuxième accès pour les lots 3 et 4 ; l'accès actuellement aménagé pour le dernier lot étant supprimé).

Art. 4.— En raison des arrivées d'eau et des possibilités de chutes de pierres, et conformément aux dispositions des articles 40 et 161 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, une bande de trois (3) mètres sera neutralisée en pieds de falaise et placée hors lotissement. Cette bande sera aménagée de façon à ce que les apports d'eaux pluviales et de ruissellement ne puissent se répandre sur les lots, ni sur la voirie territoriale.

Art. 5.— La défense contre l'incendie sera assurée par la mise en place, le long de la voie publique, vers le milieu du lotissement, d'un poteau d'incendie normalisé équipé d'une sortie de 100 mm et de deux (2) sorties de 70 mm, raccordé à une canalisation d'un diamètre au moins égal à 110 mm et susceptible de fournir un débit de 1000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

Art. 6.— Le dossier définitif du lotissement rectifié en fonction de ce qui précède sera déposé pour approbation.

Art. 7.— La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina  
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Papeete, le 12 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,  
J. DEWATRE.

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 32 AE du 9 janvier 1981 homologuant le prix de vente au détail des tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 9 janvier 1981, les prix de vente au détail à Tahiti des tabacs ci-après :

Tabacs :

*Scaferlati Saint-Claude* : 2.000 F le kilogramme soit 100 F le paquet de 50 grs ;

*Scaferlati Export* : 2.000 F le kilogramme soit 100 F le paquet de 50 grs ;

*Scaferlati Supérieur* : 2.000 F le kilogramme soit 100 F le paquet de 50 grs.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1981.

L. SAVOIE.

DECISION n° 49 AE du 15 janvier 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 19 janvier 1981, les prix de vente au détail à Tahiti des cigares ci-après :

CIGARES :

Willem Dutch Treats : 11.500 F les 1.000 cigares soit 11,50 F le cigare ;

Willem President cello : 43.500 F les 1.000 cigares soit 43,50 F le cigare ;

Willem Perfecto cello : 40.500 F les 1.000 cigares soit 40,50 F le cigare ;

Art. 2.— Les marques de cigares Willem II Solo, Willem II Long Panatella, Willem II Rubies H.T sont annulées et remplacées par Willem Dutch Treats, Willem President cello, Willem Perfecto cello.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1981.

L. SAVOIE.

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er février au 14 février 1981 inclus)

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,61
Suisse.	1 franc suisse	46,34
Italie.	100 lires	8,83
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	87,39
Australie.	1 dollar	100,67
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	84,20
Canada.	1 dollar canadien	73,09
Hong-Kong.	1 dollar	16,58
Singapour.	1 dollar	42,06
Fidji.	1 dollar	111,86
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	41,87
Pays-Bas.	1 florin	38,57
Suède.	1 couronne suéd.	19,17
Norvège.	1 couronne norv.	16,20
Danemark.	1 couronne dan.	13,61
Autriche.	1 schilling	5,91
Espagne.	1 peseta	1,06
Portugal.	1 escudo	1,58
Japon.	100 yens	43,11
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	210,10

## SERVICE DU CADASTRE

## AVIS

Les opérations de réfection du cadastre de la commune de Faaa (zone comprise entre la route des Collines et la mer) étant terminées, les propriétaires sont avisés qu'ils pourront consulter les nouveaux plans à la mairie de Faaa à partir du 23 février 1981, les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 7 h 30 à 15 h 30.

Cette consultation des plans sera organisée par secteur selon un calendrier affiché en mairie. Le premier secteur convoqué se situe entre la limite avec Punaauia et la rivière Piafau.

Il est rappelé qu'en vertu de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, le nouveau cadastre est destiné à servir de référence à tous les actes déclaratifs, attributifs ou translatifs de propriété qui seront dressés après la mise en service des nouveaux documents, annoncée par avis au J.O.P.F.

A l'issue de la consultation des nouveaux plans cadastraux, les propriétaires seront invités à formuler leurs observations éventuelles et à signer un relevé des terres qui leur appartiennent.

Pour ce qui concerne les terres qui n'avaient jamais été cadastrées, des procès-verbaux de délimitation seront présentés à la signature des propriétaires et des riverains conformément à la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976. Pour ces terres, la date de parution du présent avis au J.O.P.F. tient lieu de point de départ du délai de 6 mois pendant lequel seront reçues les réclamations.

Papeete, le 22 janvier 1981.

Le chef de service, p.i.,

J.-P. VARIN.

PIHA TOROA TAOTIA RAA FENUA  
PARAU FAAITE

Na roto i te hope raa te mau ohipa taotia raa api ite mau tuhaa fenua, e vai nei ite pae tai no te purumu no te aivi e tae atu ite miti, no te oire no Faaa, te faa'ara hia'tu nei te mau fatu fenua, e ti'a ia ratou i te hi'opoa ite mau hoho'a fenua, e vai ite fare faaipoipo raa no Faaa, mai te 23 no fe-puare 1981, mai te monire e tae atu ite mahana maha, ite mau hora ohipa raa (hora 7 h 30 ite poipoi e tae atu ite hora 3 h 30 ite ahiahi).

Ua faata'a hia i teie hiopo'a raa ia au te tarena i pia hia ite fare faaipoipo raa no Faaa. Te tuhaa matamua e titau hia, e riro ia mai te oti'a ia Punaauia e tae atu ite anavai no Piafau.

Te faa'ara hia tu nei, ia au te faaoti raa a te apooraa rahi n° 75-21 no te 24 no tenuare, ua faataa hia teie taoti'a raa api ite mau tuhaa fenua, ei omua raa no te mau ohipa fenua e tupu i muri ae ite haamana raa hia teie mau hoho'a, na roto ite pia raa i roto ite ve'a ate hau no Polynesia.

I muri ae te hiopo'a'raa i teie mau hoho'a fenua, te titau hia nei te mau fatu fenua ia faaite mai to ratou mau mana'o, e ia tuu to ratou rima i raro ite mau hoho'a fenua e fatu hia e ratou.

Te mau tuhaa fenua i ore i taoti'a hia i mua ra, e titau hia tu te mau fatu fenua e te mau fatu fenua tapiri, ia tuu to ratou rima i raro ite mau parau taoti'a raa fenua, ia au te faaotiraa a te apooraa rahi n° 76-116 no te 14 no tetepa 1976. E faataa hia e ono ava'e te maoro no te faarii raa te mau patoi i teie mau fenua, mai te mahana e pia hia ai na roto ite ve'a a tehau.

Papeete, le 22 janvier 1981.

Te raatira piha toroa, mono,

J.-P. VARIN.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Prix des matériaux de construction constatés  
par la Commission d'Officialisation des prix industriels  
4e trimestre 1980

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325 substitué par ciment CPA 45 NF-VP	Tonne	13.792
— Agrégats concassés 3/8 - 5/15	M3	1.717
— Agrégats concassés 15/25	M3	1.650
— Agrégats concassés 30	M3	1.617
— Agrégats concassés 60	M3	1.583
— Sable 0/2	M3	1.700
— Sable 0/10	M3	1.733
— Essence	Litre	58
— Gas-oil	Litre	35
— Bitume naturel	Tonne	43.850
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	550
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	71,57
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	68,33
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	92
- IPN 120	Kg	68
- IPE 100	Kg	74
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	M1	626
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	M1	2.004
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	—
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	1.035
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	471,55
— Tôles ondulées 50/100	M2	529,6
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie électrozinguée)	U	50,25
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre dé-cramastic)	M2	1.205,67
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m2)	M2	724,1
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	56,02
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	59,25
— Pinex	M2	182,72
— Contreplaqué ordinaire	M2	321,5
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2 Okoumé, qualité extérieure (C-T.B.X.)	M2	840,86
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 40	M1	125,57
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 80	M1	219,82

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 100	Mi	362,67
— Tuyaux acier galvanisé 3/4" soudé, lisse pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 27 mm épaisseur 1,25 mm	Mi	173,7
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	Mi	171
— Tuyaux amiante-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement	Mi	799,43
— Tuyaux amiante-ciment (série adduction) classe 20 DN 150 (longueur 4 m)	Mi	1.120,43
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	21.865,5
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.032
— Verre à vitre teinté, gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.846
— Bitume pour étanchéité	Kg	241
— Feutre bitumineux 36 S (norme NFP 84302)	M2	69,13
— Lavabo 50/60 en grès porcelaine blanc sur console percage 1 trou sans accessoire	U	6.911,25
— Robinet de puisage en laiton 1/2"	U	370
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	1.500
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	1.432
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2-C2)	M2	765,5
— Câble électrique cuivre 2,5 mm2 de section	Mi	96
— Tube fluo - 40 W - 1,20 m longueur	U	295
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	70
— Peinture glycérophtalique (blanc) extérieur	Kg	465,71
— Peinture glycérophtalique (blanc) intérieur	Kg	315,48
— Peinture vinylique (blanc) extérieur	Kg	204,86
— Peinture vinylique (blanc) intérieur	Kg	235
— Vernis pour bois (type insecticide, fongicide coloré genre " Bon-dex ")	Kg	650,23
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 Kwh usage domestique	Kwh	20,70
— SMIG à compter du 1/10/80	Heure	196,91

1 m3 de bois = 438 pied carré (Pour une épaisseur de 1 pouce)

Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm) : 1 mètre linéaire	= 0,395 kg
Cornières L 40 x 40 x 4 : 1 mètre linéaire	= 2,4 kg
Profilés creux 80 x 40 x 3,2 : 1 mètre linéaire	= 5,710 kg
IPN 120 : 1 mètre linéaire	= 10,400 kg

## SERVICES DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

### A V I S

En application du décret n° 81-13 du 9 janvier 1981 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 496,36 FCP pour îles du Vent, îles Sous-le-Vent ;
- 555,07 FCP pour Tuamotu-Gambier, Australes, Marquises, pour compter du 1er décembre 1980.

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

Ph. DEBLONDE.

## CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE

### FETES LEGALES, JOURS FERIES ET CHOMES POUR L'ANNEE 1981

Sous réserve de modifications qui seraient signalées en temps opportun, les jours fériés légaux pour 1981 sont :

Jour de l'An	Judi 1er Janvier
Arrivée de l'Evangile à Tahiti	Judi 5 Mars
Lundi de Pâques	Lundi 20 Avril
Fête du Travail	Vendredi 1er Mai
Ascension	Judi 28 Mai
Lundi de Pentecôte	Lundi 8 Juin
Fête Nationale	Mardi 14 Juillet
Assomption	Samedi 15 Août
Toussaint	Dimanche 1er Novembre
Fête de la Victoire	Mercredi 11 Novembre
Noël	Vendredi 25 Décembre

Sur décision du conseil de gouvernement, le vendredi 2 janvier sera également jour chômé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### ETUDE DE MAITRES BAMBRIDGE et BRAYER AVOCATS

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le 10 décembre 1980, à la requête de M. Henri Louis SIMONET, retraité et Mme Nicole VERNAUDON, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à PUNAAUIA.

Il appert que l'acte reçu le 4 juillet 1980 par Maître LEJEUNE, notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux SIMONET - VERNAUDON du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

**ETUDE DE MES LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR  
AVOCATS**

Par jugement du 12 novembre 1980, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a prononcé le divorce d'entre les époux Patrick LE GAYIC-Imelda MAI.

POUR EXTRAIT :  
O. HERRMANN-AUCLAIR.

**Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL, Avocats**

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 26 novembre 1980, à la requête de M. Hubert Cyril Niuhi PUGIBET, contrôleur des Douanes, et de Mme Marie-France Danièle Louise Tetua JUVENTIN son épouse, contrôleur des postes et télécommunications, demeurant ensemble à Mahina route de la Pointe Vénus, il appert que l'acte reçu le 21 juillet 1980 par M. VANHAECKE suppléant Me LEQUERRE notaire à Papeete, portant adoption par les époux PUGIBET du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :  
Claude GIRARD.

**Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete**

**IMPERIAL DISTRIBUTION**

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F.CFP  
Siège social : Arue P.K. 3,200

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 23 janvier 1981 il a été établi les statuts de la société "IMPERIAL DISTRIBUTION", dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale : "IMPERIAL DISTRIBUTION"

Objet : Importation, exportation et négoce de toutes marchandises

Siège social : Arue P.K. 3,200

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce

Apports en nature : néant

Apports en numéraire : 400.000 francs CFP

Capital social : Le capital social est fixé à 400.000 francs CFP et divisé en 40 parts sociales de 10.000 francs CFP chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire

Gérant : Aux termes de l'article 16 des statuts, Monsieur René LEE, gérant de société, demeurant à Arue P.K. 3,200, a été nommé gérant de la société, pour une durée non limitée.

*Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :  
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete.*

Pour avis :  
M. Lejeune,  
Notaire.

**TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE LA POLYNESIE  
FRANCAISE**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
DU 15 DECEMBRE 1980**

aux fins de désignation et d'inscription  
des experts agréés pour l'année 1981

L'an mil neuf cent quatre vingt et le quinze décembre à quinze heures, le Tribunal Supérieur d'Appel, réuni en Assemblée Générale, où étaient présents :

MM. Paul GOMEZ, Président du Tribunal Supérieur d'Appel,  
Louis RIBEROLLES, et Jean-JUPPE, Vice-Présidents  
du Tribunal Supérieur d'Appel,

Georges AMADEO, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de PAPEETE, en remplacement de M. le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel, empêché,

a arrêté ainsi qu'il suit, après consultation des magistrats du Tribunal de Première Instance et sur rapport de M. RIBEROLLES, rapporteur, la liste des experts agréés auprès des Tribunaux de PAPEETE pour l'année 1981 :

**EXPERTS EN AUTOMOBILES**

- CHOQUET André, 36 ans, SP 91 309, tel. 2 65 01
- ELLACOTT Thomas, 41 ans, BP 5092, tel. 2 87 30
- AULAGNER Jean, 53 ans, BP 5168 - Pirae
- ROSSI Fernand, 50 ans, BP 3520, tel. 2 79 41
- EDARD de LAPLANTE Roger, 61 ans, BP 2380,

**EXPERTS EN MATERIELS INDUSTRIELS**

- EDARD de LAPLANTE Roger, 61 ans, BP 2380 Papeete,

**EXPERTS EN COMPTABILITE**

- LAW Michel, 49 ans, Rue Cook-Papeete, tel. 2 98 80
- LII Jean-Pierre, 37 ans, Rue Gauguin-Papeete, tel. 2 76 89
- LIAO Robert, 37 ans, BP 194 Papeete, tel. 2 75 23
- HAROUT Michel, 45 ans, Avenue Clémenceau à Papeete, tel. 2 95 95 et 2 54 04
- MU SI YAN Charles, 32 ans, Rue Clappier, Papeete, BP 1152, tel. 2 58 23
- LEFAIT Julien, 43 ans, BP 1476 tel. 2 50 79
- ANCEL Patrick, 34 ans, BP 3658 Papeete, tel. 2 66 24
- PAJONCK Pierre, 51 ans, BP 303 Papeete
- BUHAGIAR Yves, 31 ans, BP 971 Papeete, tel. 2 75 42
- SCHMIDT Alain-Pierre, 36 ans, BP 608 Papeete tel. 2 67 46
- PICARD Christian, 35 ans, BP 608, tel. 2 67 46
- TANSEAU Charles, 31 ans, BP 1152 Papeete, tel. 2 58 23
- CHANSIN Jacques, 29 ans, BP 401 Papeete, tel. 2 00 65

**EXPERTS (CONTROLE ET INSPECTION TRAVAUX  
SOUS-MARINS)**

- AUDIGIER Claude, 41 ans, BP 40 Papeete, tel. 2 97 75
- PELISSIER Jean-Paul, 46 ans, BP 40 Papeete, tel. 2 82 26

## EXPERTS MARITIMES

- BOURAT Maurice, 45 ans, BP 2445, tel. 2 80 86 ; 2 61 83
- BAUDRY Bernard, 47 ans, lot. Vaitarea N° 26 à Faaa  
EXPERTS (ELECTRICITE-ELECTRONIQUE)
- CHUNGALL Philippe, Nestor, 50 ans, Avenue du Prince Hinoi, Papeete, tel. 2 66 68

## EXPERTS GEOMETRES

- BRODIER Jean, 47 ans, Quai du Commerce, tel. 2 82 92
- TARAHU Pierre, 52 ans, Mahina près du pont de la Tuauru, tel. 2 09 19
- CHAVEZ Georges, 37 ans, Voirie de Papeete, BP 106, tel. 2 07 66
- MATHIO Jean-Claude, 44 ans, Yacht-Club d'Arue, tel. 2 78 03
- MAITERE Frédéric, 41 ans, avenue du Prince Hinoi, Papeete tel. 2 55 07
- JACOB Christian, 35 ans, BP 2525, Papeete, tel. 2 79 18
- DELANOE Alain, 40 ans, Uturoa (Raiatea)
- MORAUULT Jehan, 31 ans, BP 5269 Pirae, tel. 8 12 25
- PUTOA Pero, Charles, 25 ans, vallée Orofero Paea PK 21,900

## EXPERTS EN BATIMENTS

- WEINMANN Rodolphe, 44 ans, BP 452, tel. 2 99 94
- LLOBET Justin, 68 ans, BP 148 Uturoa, Raiatea
- BURGEAUD Robert, 54 ans, BP 1101 Papeete, tel. 2 02 64
- GROLEZ Jean, 54 ans, BP 1386 Papeete, tel. 2 49 96
- FENELON Gérard, 41 ans, BP 2497 Papeete, tel. 2 55 43

## EXPERTS EN MEDECINE

- GOLHEN Alain, 49 ans, Rue Leboucher, Papeete, tel. 2 56 80

## EXPERTS EN PHARMACIE

- CARSIN Alain, 37 ans, pharmacie de l'hôpital de Mamao, (toxicologie)
- MAUNIER Nirvana née BRODIEN, 31 ans, pharmacie de l'hôpital de Mamao (toxicologie)
- KALPAKIS Prodomos, 43 ans, santé publique, BP 134 Papeete
- MEILLON Christian, 42 ans, santé publique, BP 134 Papeete

## INTERPRETES

## Pour la langue anglaise

- CRENN Jacques, 53 ans, centre Vaima Papeete, tel. 2 44 14
- SCHENCK Earl, 34 ans, Place Notre Dame, Papeete, tel. 2 71 08
- BOYACK James, 37 ans, BP 912, tel. 2 84 65
- AYACHE Elisabeth, 29 ans, BP 690 Papeete, tel. 2 71 08
- TANNER Gillian épouse DUBOIS, 29 ans, BP 3388, tel. 2 53 29
- LEE Sarah née SIAO YU TSIN, 45 ans, BP 140 Papeete.

## Pour la langue Chinoise

- VONGY Gatien (Qui Sang), 62 ans, avenue du Prince Hinoi, Papeete, tel. 2 09 47 et 2 82 55

## Pour la langue tahitienne

- AH SCHA Jean-Baptiste, 32 ans, BP 28 Papeete
- De tout ce qui précède, a été dressé le présent procès-verbal.

Et a signé M. le Président.

Signé : P. GOMEZ.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE  
PAPEETE — TAHITI

## DECISION

La commission régionale de la Polynésie française chargée de l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes composée de MM. Paul GOMEZ, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete, président, Didier REAU, juge au tribunal de première instance, vice-président en remplacement de M. CALINAUD, empêché, Jacques GONDRAN, président du tribunal mixte de commerce, membre (désignés par ordonnances de M. le président du tribunal supérieur d'appel des 6 novembre et 30 décembre 1980), Y. ABGUILLERM, chef du service des contributions directes, Christian PICARD, commissaire aux comptes, représentant la compagnie régionale des commissaires aux comptes, et Marc SUN, greffier au tribunal supérieur d'appel, secrétaire, réunie au palais de justice à Papeete ;

Vu le décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut personnel des commissaires aux comptes de sociétés, promulgué sur le territoire par arrêté n° 2442 AA du 29 septembre 1969 ;

Considérant qu'aucune inscription sur la liste des commissaires aux comptes n'est intervenue dans l'année ;

Considérant que Roger DESCLAUX est décédé le 30 juin 1980, que Michel FINE est démissionnaire par lettre du 14 novembre 1980 ;

Considérant qu'après révision de la liste de 1980, aucune démission, radiation ou décès, à l'exception de ceux de DESCLAUX et FINE, ne sont intervenus ; qu'il y a lieu de la reconduire pour l'année 1981 ;

DECIDE de reconduire et d'arrêter à la date du 1er janvier 1981 la liste précédemment établie, à l'exception de Roger DESCLAUX, décédé, et de Michel FINE, démissionnaire, qui comprenait :

## Section - Personnes physiques :

- CHARLES Emile, Place Notre Dame, BP 356 - Papeete
- LAW Michel, rue du Cdt Destremeau, BP 169 - Papeete
- LAURENT Yvon, avenue G. Clémenceau, BP 431 - Papeete
- SCHMID Alain-Pierre, centre Vaima, BP 608 - Papeete
- HAROUT Michel, immeuble Toriri, avenue G. Clémenceau, BP 1754 - Papeete
- LII Jean-Pierre, immeuble Iris Martin, rue Jean-Guilbert, BP 2332 - Papeete
- PICARD Christian, centre Vaima, BP 608 - Papeete
- BUHAGIAR Yves, Fare-Ute, BP 2143 - Papeete
- LIAO Robert, BP 194 - Papeete

## Section - Sociétés :

- La société civile professionnelle de commissaires aux comptes DESCLAUX-BUHAGIAR, Pic Rouge, Tipaerui, BP 2143 - Papeete.

Fait le 30 décembre 1980.

Pour expédition :

Le greffier.

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE  
PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1980

N° 9676-A du 1er décembre Tamarii Marie-Joséphine

N° 9677-A du 1er décembre Bruneau Siméon Teuaheanu-ku

N° 9678-A du 1er décembre Hatuuku épouse Hikutini Tahia Pahatini  
 N° 9679-A du 1er décembre Pahuavevau épouse Dordillon Augustine  
 N° 9680-A du 1er décembre Mohuioho Maritini Tiakaie épouse Pautu  
 N° 9681-A du 1er décembre Rereao Vanaa épouse Sin San Siou  
 N° 9682-A du 1er décembre Changues Hélène épouse Chungue  
 N° 9683-A du 1er décembre Pahuatini Palmyre épouse Tamarii  
 N° 9684-A du 1er décembre Otomimi épouse Peterano Titiheaua  
 N° 9685-A du 1er décembre Tevenino Tinaoeyaveva Emile  
 N° 9686-A du 1er décembre Bonnéfin Vairau Marcel dit Mate  
 N° 9687-A du 1er décembre Teikiteetini Purari Clovis dit Pera  
 N° 9688-A du 1er décembre Adam Maere Doris  
 N° 9689-A du 3 décembre Ferdjani Ben Hdj Hassine  
 N° 9690-A du 3 décembre Tuihani Taiho  
 N° 9691-A du 3 décembre Achille Hyacinthe Pierre  
 N° 9692-A du 5 décembre Amaru Jean  
 N° 9693-A du 5 décembre Ihorai Eric  
 N° 9694-A du 5 décembre Bohl Lovina  
 N° 9695-A du 5 décembre Brothers Emilienne épouse Tinorua  
 N° 9696-A du 5 décembre Teriitetoofa Jean  
 N° 9697-A du 5 décembre Mohi Félix Urbain  
 N° 9698-A du 5 décembre Chebault Jean Robert  
 N° 9699-A du 8 décembre Tumarae Temariiata  
 N° 9700-A du 8 décembre Tsing Noéline  
 N° 9701-A du 10 décembre Bouvier Philippe Jean-Pierre  
 N° 9702-A du 10 décembre Tuahu Luna Nelly  
 N° 9703-A du 11 décembre Cheng Chui John  
 N° 9704-A du 12 décembre Richmond Wini  
 N° 9705-A du 12 décembre Jissang André  
 N° 9706-A du 15 décembre Desbordes Jean  
 N° 9707-A du 15 décembre Lee Kui Ken Fong  
 N° 9708-A du 16 décembre Yau Ah Shi  
 N° 9709-A du 17 décembre Mu Roland Mou Liam Yee  
 N° 9710-A du 17 décembre Butcher Byll  
 N° 9711-A du 17 décembre Versiglioni Gilbert  
 N° 9712-A du 18 décembre Wong Chong Si  
 N° 9713-A du 18 décembre Punuataahitua Puhiri  
 N° 9714-A du 18 décembre Herlemme Claude  
 N° 9715-A du 19 décembre Maheahea Viria Ema Temoeho épouse Tatarata  
 N° 9716-A du 22 décembre Maru Leone Ioane  
 N° 9717-A du 22 décembre Hitiura Mere épouse Poutoru  
 N° 9718-A du 22 décembre Oti Oti  
 N° 9719-A du 23 décembre Livine Paul Lucien Léon  
 N° 9720-A du 23 décembre Fatupua Tagi  
 N° 9721-A du 23 décembre Brotherson Milton Roy Philippe  
 N° 9722-A du 23 décembre Puatrua Victor Piirani  
 N° 9723-A du 23 décembre Viault Gilbert  
 N° 9724-A du 24 décembre Ly Sou Lam  
 N° 9725-A du 24 décembre Cheong Yn Frédéric

N° 9726-A du 24 décembre Pothier Léon Teriiehuri  
 N° 9727-A du 24 décembre Le Prado Claude  
 N° 9728-A du 24 décembre Hoto Henri Tuviti  
 N° 9729-A du 24 décembre Estall James William  
 N° 9730-A du 29 décembre Cavallé Pascal Dominique  
 N° 9731-A du 29 décembre Taputuarai Alfred Teriimana  
 N° 9732-A du 30 décembre Teamotuitau Noël Jean-Pierre

#### Sociétés

N° 1359-B du 2 décembre La société civile immobilière Poemoana  
 N° 1360-B du 2 décembre La SARL " Société Océanienne de Photographie "  
 N° 1361-B du 3 décembre La SARL " Intérim Service "  
 N° 1362-B du 3 décembre La société civile Atoll Pacifique  
 N° 1363-B du 4 décembre La SNC " Jean Tracqui et Cie " dénommée Garage Clémenceau  
 N° 1364-B du 4 décembre La SA " Société Industrielle de Parfumerie et Cosmétiques de Tahiti "  
 N° 1365-B du 4 décembre La SA - Spie-Batignoies-Travaux Publics (S.B.T.P.)  
 N° 1366-B du 5 décembre La société civile immobilière SOPUNAR  
 N° 1367-B du 5 décembre La société civile immobilière DOMUS  
 N° 1368-B du 9 décembre La SARL Tahiti Publications touristiques  
 N° 1369-B du 10 décembre La SNC Mapakoi et Cie dénommée Papenoo Agrégats  
 N° 1370-B du 11 décembre La SARL " Magasin Tefana "  
 N° 1371-B du 17 décembre La SARL Société d'Etudes et de Développement Electrotechnique Polynésien"  
 N° 1372-B du 17 décembre La société civile immobilière Aquarius  
 N° 1373-B du 19 décembre La société civile immobilière Manoela  
 N° 1374-B du 23 décembre La SARL " Société d'Édition M.F. "  
 N° 1375-B du 29 décembre La SARL " Société Tahitienne du Bâtiment - SOTABAT "  
 N° 1376-B du 29 décembre La société civile immobilière ALBA  
 N° 1377-B du 29 décembre La société " Century Trading Corporation "  
 N° 1378-B du 31 décembre La SARL " Entreprise VAN CAM "

#### Radiations

N° 8766-A du 1er décembre Mme Mu Wong épouse Lachaux Christina  
 N° 6815-A du 1er décembre Hikutini Rose  
 N° 1458/1959 du 2 décembre Lévy Gustave  
 N° 4121-A du 3 décembre Tchou Hua Tchieng Ani  
 N° 5287-A du 3 décembre Ohua épouse Metua Faatiarau  
 N° 4168-A du 3 décembre Horley Tapeta née Tairua  
 N° 6794-A du 4 décembre Conroy James  
 N° 9066-A du 4 décembre Tinirau Dina épouse Tom Sing Vien  
 N° 9032-A du 5 décembre Chatelet Jacques Frédéric Michel  
 N° 6317-A du 8 décembre Ellacott William

N° 8292-A du 9 décembre Williams Tetauru dit Victor  
 N° 7697-A du 9 décembre Tauaroa Pai  
 N° 5603-A du 9 décembre Sin Tchun Thai  
 N° 6396-A du 9 décembre Biquet Michel  
 N° 5357-A du 10 décembre Sanford Joséphine épouse Ratinassamy  
 N° 7378-A du 10 décembre Laille Juliette épouse Yansaud  
 N° 9249-A du 10 décembre Tehaamoana épouse Tuteirihia Uratua  
 N° 3429-A du 10 décembre Deane Veuve Robinet Louise  
 N° 7606-A du 11 décembre Tetua Moïse  
 N° 9287-A du 11 décembre Bion René Gérard Marc  
 N° 2044-A du 11 décembre Gissingem Emile  
 N° 4396-A du 12 décembre Lys Jean  
 N° 9543-A du 12 décembre Fèvre Jean-Claude  
 N° 5994-A du 15 décembre Arai Tehauri  
 N° 7420-A du 15 décembre Samoyeault Thierry Bernard Henri  
 N° 7590-A du 15 décembre Mme Tu Jacqueline Emerita  
 N° 7321-A du 15 décembre Le Quillou Bernard Joseph  
 N° 9187-A du 15 décembre Contini Jérôme  
 N° 7614-A du 15 décembre Goussaud Louis  
 N° 7164-A du 15 décembre Tuhoé Jacqueline  
 N° 6886-A du 15 décembre Pierre Mireille épouse Borie  
 N° 8187-A du 15 décembre Tsong Temakeha Martin  
 N° 7890-A du 15 décembre Tehahe Tepeva Enoha  
 N° 6890-A du 15 décembre Picard Eric  
 N° 6541-A du 15 décembre Plusquellec Georges Noël  
 N° 6610-A du 15 décembre Mateha Matera  
 N° 6387-A du 15 décembre Pae Terii  
 N° 6235-A du 15 décembre Tahuka Tereiga  
 N° 6018-A du 15 décembre Fitoussi Richard  
 N° 5827-A du 16 décembre Tuiariki Joana dite Pepe  
 N° 8431-A du 16 décembre Nadaud Jean Marie  
 N° 5091-A du 16 décembre Mapuhi Taputu  
 N° 8206-A du 16 décembre Wong On Lee  
 N° 1044-A du 16 décembre Bouleau Jeannette épouse Siu  
 N° 7592-A du 16 décembre Lepean Félix  
 N° 1000-B du 16 décembre La Société d'Exploitation Maritime (SODEXMA)  
 N° 9432-A du 17 décembre Tetuanui Marcelline Maire épouse Tane  
 N° 6628-A du 17 décembre Dauphin Léa Cécile épouse Yat Lee  
 N° 7153-A du 17 décembre Chung Tehio Foui Gine François  
 N° 7960-A du 17 décembre Tacito Monique  
 N° 3200-A du 17 décembre Blanc Pierre Marc Clément  
 N° 7788-A du 18 décembre Jean Bernard Wui Léon  
 N° 9530-A du 18 décembre Ganahoa Ruarahi  
 N° 6431-A du 18 décembre Huchard Pierre Louis  
 N° 8028-A du 19 décembre Aunoa Hedwige Joséphine épouse Fiedler-Valenta  
 N° 7824-A du 19 décembre Chant Noël  
 N° 7301-A du 19 décembre Salmon Ariipaea  
 N° 7317-A du 19 décembre Schwartz Roland  
 N° 7877-A du 19 décembre Pambrun Teiki Henri Louis  
 N° 7653-A du 22 décembre Tehuiotoa Walter Teahui

N° 8756-A du 23 décembre Frémy Marc  
 N° 5586-A du 24 décembre Tuitete Robert  
 N° 7700-A du 29 décembre Li Chen Foc épouse Tchong Wong Delhia  
 N° 9598-A du 29 décembre Haumani Lucie Tehaamono  
 N° 3442-A du 30 décembre Mme Wong Loy Len Naehu  
 N° 9413-A du 31 décembre Maitihe Louis Tehinarere  
 N° 9532-A du 31 décembre Teamotuaitau Nohorae

Le greffier en chef p.i.,

E. JUVENTIN.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du 26 décembre 1980, enregistré à Papeete Tahiti le 13 janvier 1981 F° 34, Bord. 839/14, Mme YU CHAN Sien En a cédé à Monsieur LEE CHEN Atchong, le fonds de commerce de Négociant détenant licence de 8e classe, de fabricant de pâtisserie commune, de fabricant de glaces et sorbets et de boucher en détail qu'elle exploite à Papeete, rue Dumont d'Urville, à l'enseigne de "MAGASIN SIEN EN".

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds cédé indiqué ci-dessus.

Pour première insertion :

LEE CHEN Atchong.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du deux janvier 1981, enregistré à Papeete Tahiti le 13 janvier 1981 F° 34, Bord. 939/15, Monsieur SUI Franklin a cédé à Mme SIN Tchun Thai, le fonds de commerce de Négociant détenant licence de 8e classe, de fabricant de pâtisserie commune, de boucher en détail, de débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place et de marchand forain qu'il exploite à Papeari PK 52,500, côté mer, à l'enseigne de "MAGASIN PIERRE".

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds cédé indiqué ci-dessus.

Pour première insertion :

SIN Tchun Thai.

Société en Nom Collectif "TSONG ET Cie"

Au Capital de 3.000.000 FCP

Siège Social : Papeete, Rue F. Cardella

#### DEUXIEME AVIS D'APPORT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 Novembre 1980, enregistré à Papeete le 12 Décembre 1980 folio 30 Bord. 810/14, Monsieur André LUTH commerçant demeurant à Papeete, a fait apport à la société "TSONG ET Cie" un fonds de commerce de Négociant, exploité par lui à Papeete, sous l'enseigne "ETS LUTH".

Cet apport d'une valeur de 1.000.000 FCP a été effectué moyennant l'attribution à Monsieur André LUTH Cents parts sociales de 10.000 FCP chacune, entièrement libérées.

Le délai de dix jours imparti aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de commerce de Papeete, conformément à l'article 7 de la loi du 17 Mars 1909 commence à courir à compter de ce jour.

Pour deuxième avis d'apport :  
La gérance.

## ANNONCES DIVERSES

### AMICALE DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES DES ILES SOUS-LE-VENT

#### Extrait de statuts

Il est créé, le 16 décembre 1980, une association dénommée : "AMICALE DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES DES ILES SOUS-LE-VENT".

Elle a pour but de regrouper les donneurs de sang bénévoles, faire respecter le Code des Donneurs de sang, soutenir les intérêts de ses adhérents, fournir une aide technique et morale aux membres, créer un centre de relations amicales et chercher à augmenter le nombre des donneurs de sang.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur : M. Marcel HART  
Président : M. Jean GALLON  
Vice-président : M. Michel BECQUET  
Trésorier : M. Roland KOHUEINUI  
Trésorière adjointe : Mme Fanny SANQUER épouse ATENI  
Secrétaire : M. Vivian DURUISSEAU  
Secrétaire adjointe : Mme Christiane MONTET

Récépissé n° 2039 AA du 8 janvier 1981.

### EXTRAIT DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Dénomination de l'association : Association des parents d'élèves de l'école publique de Moeraï (Rurutu).

Objet : L'association a pour but de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école, de représenter les parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom.

Date de la déclaration : 5 décembre 1980.

N° du récépissé : 6247 AA.

#### Composition du bureau :

Président : TEAUROA Manao  
Vice-président : TEINAORE Teatu  
Secrétaire : PARAU Teroo  
Secrétaire adjoint : MATEAU Timoteo  
Trésorier : TEINAORE Metusela  
Trésorier adjoint : HATITIO Motaha  
Membre titulaire : TAPUTU Matai  
» : MAMAE Daniela  
Membre adjoint : TOATTI Tairau  
» : TUHITI Alexis

### ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE

Compte rendu de la réunion du comité directeur de l'association philanthropique chinoise du 7 janvier 1981

Au cours de la réunion du Comité Directeur de l'Association Philanthropique Chinoise qui s'est tenue au siège de l'Association le 7 janvier 1981, il a été procédé à l'élection du bureau pour l'année 1981.

A l'issue du vote, les membres du bureau se présentent dans la composition suivante :

Président	: M. SIU Frédéric
Vice-président	: M. GIAU Léon
Trésorier	: M. LOUIS Antoine
Secrétaire en langue chinoise	: M. FONG LOI Yves
Secrétaire adjoint	: M. CHANSON Georges
Secrétaire en langue française	: M. LY Jimmy
Secrétaire adjoint	: M. CHUNGALL Nestor
Commissaire aux comptes	: M. YAU Alain
»	: M. JOQUANT Alfred

### SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "SI NI TONG"

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière SI NI TONG se sont réunis en assemblée générale le 13 janvier 1981 au siège social, rue Colette, Papeete, Tahiti, et ont procédé au renouvellement du bureau du conseil d'administration pour les années 1981 et 1982 comme suit :

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: CHIU André
Vice-Président	: YAU Alain
Trésorier	: LEFAIT Emile
Secrétaire	: VONGY Gatien
Secrétaire adjoint	: GIAU Léon
Commissaire aux comptes	: VOTA Gérard
»	: KWONG Ky

### ASSOCIATION "TAMARII FAANUI PIROGUIERS"

#### Extraits de Statuts

L'association dite "TAMARII FAANUI PIROGUIERS" fondée en novembre 1980 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Bora-Bora Faanui.

#### COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: PEEATA-HIO Claude
Vice-Président	: TERIIRERE Maui
Secrétaire général	: MAI Tutu
Secrétaire général adjoint	: HAOATAI Erena
Trésorier général	: TEIHOTAATA Teuira
Trésorier général adjoint	: PAHUIRI Taea

Récépissé n° 6264 AA du 19 décembre 1980.

## BANQUE DE TAHITI

Société Anonyme au capital de 200 Millions F. CFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

SITUATION GLOBALE PUBLIABLE — mod. 3040

en milliers de francs CFP

au 6 janvier 1981

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	437.996	BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires 167.560
BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires 220.052 Prêts et comptes à terme 557.423	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	375.011
CREDITS A LA CLIENTELE	Créances commerciales 193.622 Autres crédits à court terme 3.071.691 Crédits à moyen terme 1.935.918 Crédits à long terme 282.339	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	70.111	SOCIETES ET ENTRE- PRENEURS INDIVI- DUELS	Comptes ordinaires 851.621 Comptes à terme 551.264
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	680.517	PARTICULIERS	Comptes ordinaires 916.271 Comptes à terme 1.157.462
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	170.380	DIVERS	Comptes ordinaires 181.243 Comptes à terme 207.191
TITRES DE PLACEMENT	1.263.960	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL BONS DE CAISSE	2.402.703 1.164.105
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES ET PRETS SUBORDONNES	354.309	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS	556.587 392.575
IMMOBILISATIONS	129.913	RESERVES	219.442
TOTAL	9.368.231	CAPITAL	200.000
		REPORT A NOUVEAU	25.196
		TOTAL	9.368.231

## HORS - BILAN

CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES EN FAVEUR DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS	100.394
CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES REÇUS DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS	202.509
OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	567.327
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTION- NEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	540.017
AUTRES ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	4.044

## CERTIFIE CONFORME :

Marc BARNIER : Directeur, Membre du Directoire

## Syndicat agricole "FAAURUMAI"

## Extraits de Statuts

Il est constitué un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Ce syndicat prend le nom de : Syndicat agricole "FAAURUMAI". Son siège social est établi à Tiarei (Commune de Hitiaa O Te Ra) au lieu-dit "FAAURUMAI". Sa durée est fixée à 15 ans.

Il a pour but :

- de promouvoir et d'aider à produire toutes les cultures vivrières et maraîchères parmi ses membres, etc...

*Composition du nouveau bureau 80-81*

Président d'honneur	: JUVENTIN Jean
Président	: MERCIER Tearu
Vice-président	: TAVA'E Tau'i
Secrétaire	: Mme MANEA Françoise
Trésorière	: Mme MERCIER Vélise
Contrôleur	: TETOE Tiri
»	: ASIE Fa Sen dit Maheanuu
Délégué	: MANEA Henri
»	: Mme MAHAI Vaite

Lettre n° 25 SYND. du 3 décembre 1980.

ASSOCIATION dite " SOUS-DISTRICT DE TAIARAPU DE VOLLEY-BALL "

*Extraits de statuts*

L'association dite " Sous-district de Taiarapu ", fondée le 13 novembre 1980, est un organe de décentralisation de la ligue régionale et de la fédération française de Volley-Ball.

Elle a pour but principal ou accessoire la pratique du volley-ball.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Taravao (Mairie de Taiarapu-Est).

*COMPOSITION DU BUREAU :*

Président	: M. TOOFA Gérald
Vice-Président	: M. TEIHOTIA Joseph
Vice-Président	: M. HAMBLIN Georges
Secrétaire	: Mme AUE Vahineparootiaiaitau
Secrétaire adjoint	: M. CHEUNG SEN Jean-Pierre
Trésorière	: Mme TAHUAITU Laeticia
Trésorier adjoint	: M. LETIENT Marc
Commissaire aux comptes	: M. ASEN Alexis
Commissaire aux comptes	: Mme AMARU Patricia

Récépissé n° 6197 AA du 15 décembre 1980.

CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRENEURS  
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS  
DE POLYNESIE FRANÇAISE

*COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :*

Président d'Honneur	: Teari TAPUTUARAI dit Coco
Président	: Jean ANESTIDES
Premier Vice-Président	: Pierre SAUVEZ
Second Vice-Président	: Jacques CADET
Premier Secrétaire	: Jack FAVIÉ
Trésorier	: Edmond WRUCKA
Premier Administrateur	: Jean-Pierre LE HEBEL
Second Administrateur	: Marc BROINE

ASSOCIATION TAA'ITI HANGA TAMARIKI PAUMOTU

*COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :*

Président d'Honneur	: M. MATAOA Paia
Président	: M. TOKORAGI Célestin
Vice-Président	: M. TEUMERE Faarii
Secrétaire Général	: M. TAAMINO Tekuravehe
Secrétaire Adjoint	: M. FORD Philippe
Trésorier	: M. HAUMATAGI Turoa
Trésorier Adjoint	: M. PUTARATARA
Commissaire aux comptes	: M. TUNUI
Assesneur	: Mme TAAMINO Hélène
Assesneur	: M. TEARIKI Temanu Pekau dit Hiti
Assesneur	: M. TEIHOARII Tahiri

ASSOCIATION SPORTIVE " TAMARII HAAMENE NUI "

*Extraits de statuts*

L'association sportive " TAMARII HAAMENE NUI ", fondée en 1980, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Elle a son siège à Haamene-Tahaa.

*COMPOSITION DE BUREAU :*

Membre d'Honneur	: M. TINORUA Mireta
»	: M. MARIJ Apera
»	: M. BOU KANSA Aheu
Président	: M. TEAHUI Teperio
Vice-président	: M. EBBS Rooverta
Secrétaire	: M. HIOE TAEREA Warren
Secrétaire adjoint	: M. LING THIEM Arthur
Trésorier	: M. TEIHOTAATA Ezera
Trésorier adjoint	: M. TEHIHIO Robert

Récépissé n 5711 AA du 5 novembre 1980.

ASSOCIATION ARTISANALE MATAURA

*RENOUVELLEMENT DU BUREAU :*

Président d'honneur	: M. FLORES Frédéric
Présidente	: Mme TAHIATA Teahutaiho
Vice-Président	: Mme FLORES Tiarehitea
Secrétaire	: Mme PIRATO Trestine
Trésorière	: Mme HAUPUNI Moetua
Assesneurs	: M. HOFFMAN Emile M. TEHOIRI Teruatama

*Association dite*

TE FAATERERAA TIAMA O POLYNESIA MAOHI

*Extraits de statuts*

L'Association Politique dite " TE FAATERERAA TIAMA O POLYNESIA MAOHI " a pour but : la Conservation des

droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la Liberté, la Propriété, la Sécurité et la Résistance à l'oppression.

Elle a son siège à Papeete, Tipaerui, Quartier André Juventin.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAIRAPA Vairataoa
1er Vice-Président	: GNANAPRAGASSAM Edmond
2e Vice-Président	: MARURAI Terii
3e Vice-Président	: MAMATUI Maratino
Secrétaire générale	: RURUA Tina
Secrétaire général	: DEXTER René
Secrétaire adjointe	: PECKETT Jeanne
Secrétaire adjointe	: TEURURAI Colombine
Trésorier général	: POETAI Aniva
Trésorière générale	: TUAHU Albertine
Trésorier adjoint	: MANEA Tetuanui David
Trésorier adjoint	: AHUTU Benoît

#### SYNDICAT DES TRAVAILLEURS AUTONOMISTES DE TUBUAI (S.T.A.T.)

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU EXECUTIF

Président	: TAHIATA Dupin
Vice-Président	: TEHETIA Teatiamuri
Secrétaire Général	: FAANA Francis
Secrétaire Adjoint	: TANEPAU André
Trésorier Général	: TAU Hatai
Trésorier Adjoint	: FLORES Régis
Assesseur	: TEHOIRI Taaviri

#### LIGUE POLYNESIENNE DE VOLLEY-BALL COMPOSITION DU BUREAU — (Renouvellement)

Président	: LE GAYIC Rodrigue
Vice-Présidents	: SAGE Ronald TOOFA Gérald LEMAIRE Laura MAIARI P. TUMAHAI Rudy TAUATITI Guy
Secrétaire général	: LE GAYIC Roméo
Secrétaire adjointe	: TAUATITI Martine
Trésorier général	: MARA Alfred
Trésorière adjointe	: TEMAURI Jeannette
Membres	: JAMET Ferdinand CADOUSTEAU Stanislas HANNEQUIN Guy TEMARII Fredo TEIKITEETINI Charles MAC CARTHY Willy TEAI Maurice TEAUNA Adrien TAMATA Nina

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TIAMAO-PAPARA

#### Extraits de statuts

Il est créé dans la commune de Papara, une association de parents d'élèves de l'école publique de TIAMAO-PAPARA.

Elle a son siège à l'école même.

Elle a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école de Tiamao-Papara, de représenter les parents auprès des pouvoirs publics, etc...

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. MARTIN Yves
Vice-président	: M. TUPAI Taena
Trésorier	: M. PAPARA Ariïore
Trésorière adjointe	: Mme TEPA Emilie
Secrétaire	: Mme HERENA Etera
Secrétaire adjointe	: Mme MENDELSON Jacqueline

Récépissé n° 6217 AA du 16 décembre 1980.

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE " TEFAAO "

#### Extraits de Statuts

Il est créé dans la commune de Tairapu-ouest une association de parents d'élèves de l'école maternelle publique de " TEFAAO ". Son siège est à Vairao.

#### COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- REID Georges
- TARIHAA Edouard
- TARIHAA Danièle
- CHONGAUD Mere
- TEMARII Arthur
- RAUFEA Manarii
- TUTAVAE Ioane
- DOOM Eugène
- TUTAVAE Marere
- FAOA Laulina
- TURU Haaruia
- TAHUTINI Miriama
- CHUNG Henriette
- RAUREA Arnold
- FAATIARAU Terai

Récépissé n° 5873 AA du 19 novembre 1980.

#### ASSOCIATION DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT RURAL DE BORA-BORA (AS. DRBB)

#### Extraits de Statuts

La constitution de l'association de soutien au développement rural de Bora-Bora (AS. DRBB) Vaitape Nunue fondée le 27 novembre 1980 a pour but :

1°) Soutien au centre d'éducation des technologies appropriées au développement de Bora-Bora.

2°) Mise en place une éducation appropriée aux conditions spécifiques du développement de l'île de Bora-Bora.

3°) Sa durée est illimitée. Elle a son siège au CETAD. BP 53 Bora-Bora. Elle s'interdit à toute discussion étrangère à son but d'ordre politique ou confessionnel notamment et en particulier, toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ESTALL Philippe
Vice-Président	: HUMBERT Patrick
Secrétaire	: BERGERY Lucien
Secrétaire-adjoint	: BERNARD Jean
Trésorier	: ELLACOTT Samuel
Trésorier-adjoint	: CHUN YUK SHAN Nerva
Membres	: FILLIOL Daniel
	: PARISELLE Jacques
	: SCHMITT Georges

Récépissé n° 6103 AA du 8 décembre 1980.

#### ASSOCIATION SPORTIVE "CENTRAL OLYMPIQUE"

##### Extraits de statuts

L'association dite Association sportive "Central Olympique" fondée le 21 août 1980 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à la Mairie de Papeete. (Cantine).

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: TAUIRAI Ah Wa
Président	: CHANGUY Victor
Vice-Président	: TATARATA Jules
Secrétaire	: WONG CHOU Williams
Secrétaire adjoint	: GATIEN Jean
Trésorier	: MAO Louis
Trésorier adjoint	: PITTMAN Charles
Commissaire aux comptes	: PARKER Allen
»	: NENA Frédéric
»	: MARUAITU Raymond
Conseiller technique	: NENA Max
»	: NENA Victor

Récépissé n° 5967 AA du 26 novembre 1980.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Index alphabétique de la Nomenclature Douanière

Prix : 250 francs

### Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

### Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

### Modifications à la convention collective

des agents non fonctionnaires de l'administration.

Prix : 20 francs.

### Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

### Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

### Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

### Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970

Prix : 4.500 francs.

### Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs